

Section 4 - Modification des lots

Sous réserve des particularités stipulées d'autre part en faveur de la Société venderesse, à laquelle le présent article ne sera pas applicable, il demeure stipulé ce qui suit :

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965 soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots sous les mêmes conditions.

Toutes modifications des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un seul lot, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique, ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants dans chaque série de numéros affectés à chaque bâtiment s'il y a lieu.

Toutefois, il est précisé qu'au cas où un copropriétaire de plusieurs lots contigus établirait une communication entre ces lots, il ne serait pas tenu d'obtenir l'accord des autres copropriétaires mais serait seulement tenu :